

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 11.

XV. Jahrgang. — *XV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 12. März 1831. — *Porrentruy.* Samedi, 12 Mars 1831.

Verordnung.

Wir Schultheiß, Kleine und Große Räthe der Stadt und Republik Bern,

thun kund hiermit:

Da das bisherige bey Einquartierungen in Privatwohnungen bezahlte nach dem jeweiligen Rationen-Preis berechnete Quartiergeld unzureichend gefunden worden; so haben Wir in der Absicht die Einquartirung für die Einwohner des Cantons weniger drükend zu machen, und den häufig mit Truppen-Durchmärschen heimgesuchten Gegenden einen billigern Ersatz zu gewähren; auf den Vortrag Unsers Kriegsrathes verordnet:

1. Für die in eidgenößischem Sold stehenden Truppen werden die Quartiergeber, wenn den Soldaten Rationen von Brod und Fleisch geliefert werden, eine Zulage von einem Batzen täglich für

ORDONNANCE.

Nous Avoyer, Petit et Grand-Conseil de la Ville et République de Berne,

Savoir faisons:

L'indemnité payée jusqu'à présent pour les logemens militaires dans les maisons particulières, calculée sur le prix momentané des rations, ayant été trouvée insuffisante, nous avons, dans le but de rendre les logemens militaires moins pénibles pour les habitans du Canton, et pour accorder aux contrées exposées à de fréquens passages de troupes un dédommagement plus juste, sur le rapport de notre Conseil de guerre, ordonné:

1. Les personnes logeant des troupes qui sont à la solde fédérale, recevront lorsqu'on livre aux soldats les rations de pain et de viande, une indemnité d'un batz par jour pour chaque homme; et

jeden Mann erhalten; und wenn die Rationen nicht geliefert werden, eine Zulage von einem Batzen für jeden mann über die, vom eidgenößischen Kriegs-Commissariat, im Verhältniß des Preises der Lebensmittel, zu leistende Vergütung von ungefähr Batzen 3 täglich.

2. Das Quartiergeld für die im Cantons-Sold stehenden Truppen wird auch um einen Batzen über den jeweiligen Rationen-Preis erhöht: die Lieferung mag nun in Natur geschehen oder dem Quartierträger in Geld vergütet werden.

3. Für die Kantonal-Truppen wird diese Erhöhung so wie der jeweilige Betrag der Rationen aus der Staats-Cassa bestritten.

4. Für die in eidgenößischen Diensten stehenden Truppen aber, sollen diese Mehrkosten von einem Batzen für jeden Mann vom Kriegs-Commissariat unsers Kantons ausgerichtet und der Betrag durch die Staats-Cassa vorgeschossen werden. Jedoch soll diese Ausgabe als eine allgemeine Kriegslast betrachtet, und durch eine gleichmäßige Vertheilung auf den ganzen Kanton der Staats-Cassa zurückerstattet werden.

5. Unser Finanz-Rath und Kriegs-Rath sind mit der Vollziehung dieser Verordnung beauftragt.

6. Dieselbe soll gedruckt und auf gewohnte Weise bekannt gemacht und in die Sammlung der Gesetze und Dekrete eingerückt werden.

Gegeben Bern den 23. Februar 1831.

Der Amts-Schultheiß,

R. von Wattenwyl.

Der Staatsschreiber, F. May.

si les rations ne sont pas livrées, une indemnité d'un batz pour chaque homme en sus du dédommagement, payé par le commissariat de guerre fédéral en proportion du prix des vivres, et s'élevant à environ trois batz par jour.

2. Pour les troupes qui sont à la solde cantonale, l'indemnité pour le logement sera aussi augmentée d'un batz au-dessus du prix momentané des rations, soit que la livraison soit faite en nature, ou que celui qui fournit le quartier en reçoive la bonification en argent.

3. Pour les troupes cantonales, cette indemnité supplémentaire, ainsi que le montant des rations, sera à la charge de la caisse d'Etat.

4. Pour les troupes qui sont au service fédéral, ce surplus de frais d'un batz pour chaque homme sera payé par le commissariat des guerres de notre Canton, et le montant en sera avancé par la caisse d'Etat. Cependant cette dépense doit être envisagée comme une charge de guerre générale, et elle devra être remboursée à la caisse d'Etat par une répartition égale à faire sur tout le Canton.

5. Notre Conseil des finances et notre Conseil de guerre sont chargés de l'exécution de cette ordonnance.

6. Elle sera imprimée et publiée de la manière usitée et insérée dans le recueil des lois et des décrets.

Donné à Berne, le 23 février 1831.

L'Avoyer en charge,

R. de Watteville.

Le Chancelier, F. May.

Verfassungs-Rath.

Bern. Samstag den 5. März wurde die Berathung des Reglements für die innere Organisation des Verfassungsrathes beendigt. Mehrere Stimmen unterstützten den Antrag, daß die große, für Vorberathung der Verfassung niederzusetzende Commission den Auftrag erhalten möchte, sich vorerst und ohne Aufschub mit dem Entwurf der allgemeinen Grundsätze und Garantien zu befassen, und alsdann diese Vorschläge dem Verfassungsrathe vorzulegen. Man gieng von der Ansicht aus, daß diese Grund-

Conseil Constituant.

Berne. Samedi 5 mars, la discussion sur le réglement pour l'organisation intérieure du Conseil constituant a été terminée. Plusieurs voix ont appuyé la proposition de charger la grande commission qui doit préparer le projet de constitution de commencer son travail par la rédaction d'une déclaration des principes généraux et des garanties, qui devrait être soumise au Conseil constituant. On a pensé que ces principes formant la base du nouvel édifice social, devaient être déterminés

sätze die Grundlage des neuen Gebäudes seyn sollen, und daß sie also zum Voraus bestimmt werden müssen, um für die fernere Ausarbeitung der verschiedenen Theile des Verfassungswerkes zur Richtschnur zu dienen. Man glaubte auch, daß die beförderliche vorläufige Anerkennung dieser allgemeinen Grundsätze, welche den Hauptgegenstand aller eingelangten Bittschriften ausmachten, dem ganzen Lande erfreulich seyn werde. Von Seite der Commission setzte man sich aber der Aufnahme dieses Antrages in das Reglement entgegen, indem man der Verfassungscommission für die Leitung ihrer Arbeit keine Vorschrift aufstellen zu sollen glaubte. Der Antrag wurde auch von der Mehrheit nicht angenommen.

Sodann schritt man zur Wahl der Verfassungscommission, welche mit Inbegriff eines deutschen und eines französischen Secretairs aus 19 Mitgliedern bestehen soll.

Zu Mitgliedern dieser Commission wurden durch geheime Abstimmung erwählt: die HH. Oberst Koch, Rathsherr von Lerber, von Fellenberg von Hofwyl, Fürsprech Hahn, Stockmar, Watt, Dekan Morel, Professor Schnell, Fürsprech Wyß, Vautrey, Hauptmann Knechtenhofer, Schneider von Langnau, Prokurator Güdel, Stadtschreiber Schnell, Neuhaus v. Biel, Joneli, Oberförster Kasthofer, Anker von Ins, Buchmüller von Lotzwyl. die Sitzung dauert ununterbrochen von Morgens 9 bis Abends 8 Uhr.

Montag den 7. März, versammelte sich die den 5. ernennte Verfassungscommission. Zum Präsidenten derselben wurde ernennt: Hr. Oberst Koch, und zu Sekretairs die HH. Stadtschreiber Schnell und Neuhaus. Hernach schritt man zur Ernennung der Mitglieder einer engern Commission, welche die Abfassung des Entwurfs der neuen Verfassung besorgen soll. In dieselbe wurden erwählt: die HH. Koch, Hahn, Stadtschreiber Schnell, Watt und Vautrey. Diese Commission soll nun die erste Bearbeitung des Entwurfes möglichst befördern, damit sie ohne Zeitverlust der großen Commission zur Vorberathung, und hernach dem Verfassungsrath selbst vorgelegt werden könne. Allen Mitgliedern des Verfassungsrathes ist es gestattet, den Vorberathungen der großen Commission als Zuhörer beyzuwohnen. Die Protokolle dieser Commission

d'avance pour diriger la rédaction des diverses parties du projet de constitution.

On était d'avis en même tems, qu'en proclamant la reconnaissance préalable de ces principes généraux qui forment l'objet principal de toutes les pétitions présentées dans ce but, on ferait nécessairement une chose agréable au pays; la commission s'est opposée à la réception de cette proposition au réglement, parce qu'on ne croyait pas qu'il fallait donner à la commission constituante, une instruction pour la direction de ses travaux.

On a procédé ensuite à l'élection de la commission constituante dont le nombre des membres, compris deux Secrétaires, dont l'un allemand, l'autre français, est fixé à 19.

Les membres de cette commission nommés au scrutin secret, sont: MM. Colonel Koch, Conseiller de Lerber, de Fellenberg, d'Hofwyl; Hahn, avocat; Stockmar; Watt; Morel, Doyen; Schnell, professeur; Wyss, avocat; Vautrey, avocat; Knechtenhofer, Capitaine; Schneider, de Langnau; Gudel, Procureur; Schnell, Greffier de ville; Neuhaus, de Bienne; Joneli, Kasthofer, Inspecteur des forêts; Anker, d'Anet; Buchmuller, de Lotzwil. La Séance a duré sans interruption depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Lundi 7 mars, la commission constituante nommée le 5 s'est assemblée; elle a choisi pour son Président M. le Colonel Koch; MM. Schnell, Greffier de ville, et Neuhaus, pour Secrétaires. Elle a procédé ensuite à la formation d'un comité chargé de rédiger le projet d'une nouvelle Constitution: ce comité est composé de MM. Koch, colonel; Hahn, Schnell, greffier de ville; Watt et Vautrey. Il devra s'occuper sans retard de la rédaction du premier projet, afin qu'il puisse être soumis de suite à la grande commission, laquelle après l'avoir discuté le présentera au conseil constituant lui-même. Il est permis à tous les membres du conseil constituant, d'assister comme auditeurs à la discussion de la grande commission. Le procès-ver-

werden auch ebenso wie diejenigen des Verfassungsrathes durch das Tageblatt bekannt gemacht werden.

Druckfehler. Das in unserm vorigen Blatte gegebene Verzeichniß der Stimmenzähler im Verfassungsrathe ist dahin zu berichtigen, daß statt der unrichtig erhaltenen Namen Rieder und Hähnen, die HH. Miescher und von Känel hätten stehen sollen.

bal de chaque séance de cette commission sera publié par le Journal, comme ceux du conseil constituant.

Errata. Dans la liste des Scrutateurs au Conseil constituant, contenue dans notre N.° précédent, les noms suivans sont à corriger, savoir: au lieu de Rieder lisez Miescher, et au lieu de Hähnen, lisez de Känel.

Publication.

L'arrêté de la Haute-Diéte du 9 février dernier, confère au Commandant en chef, ainsi qu'aux Commandants de division, le pouvoir de rassembler des troupes, dans le cas où il se manifesterait quelque danger sur un point quelconque des frontières de la Confédération, avant que l'armée aurait été réunie. Cette mesure s'étend aux contingens de tous les Cantons situés aux frontières ou à leur proximité.

Par le même arrêté, les Gouvernemens des Cantons que cela concerne, sont invités de prendre immédiatement les arrangemens nécessaires, afin que, le cas échéant, les requisitions imprévues de troupes puissent être promptement exécutées.

En conséquence, le Conseil de guerre appelle les troupes de toutes armes, élite, réserve, et de même, la Landwehr disponible, de se tenir prêtes, afin de pouvoir accourir au premier ordre pour protéger la frontière menacée.

Berne, le 3 mars 1831.

Par ordre:

Chancellerie de guerre.

Quoique nous nous trouvions dans une saison où la chasse est généralement prohibée, j'apprends que, dans ce Bailliage, le braconage a pris une extension telle que la destruction totale du gibier en serait la conséquence nécessaire si les dispositions des Ordonnances existantes n'étaient pas exécutées.

En conséquence les agens forestiers, les surveillans de chasse et autres fonctionnaires sont invités à exercer à cet égard, la surveillance qui leur est recommandée par les ordonnances éxistantes.

MM. les Maires en publiant le présent avis dans leurs communes respectives, feront connaitre que les délinquans s'exposeront à encourir les peines édictées par la loi.

Porrentruy, le 6 mars 1831.

Le Lieutenant-baillival, Berbier.

La commune de Vauffelin, Bailliage de Courtelary, s'étant adressée à Leurs Excellences l'Avoyer et Petit-Conseil de la ville et République de Berne, dans le but d'obtenir une concession d'auberge, il en est donné connaissance au public par le présent, en invitant les personnes qui pourraient avoir des oppositions à former contre cette demande, de les produire au Greffe soussigné, jusqu'au 25 du mois courant.

Donné à Courtelary, le 7 mars 1831.

Le greffier-baillival, *Belrichard*,

La commune de Villeret, paroisse de St. Imier, Bailliage de Courtelary, voulant se pourvoir d'un régent pour l'école des garçons, et d'une institutrice pour celle des filles de cette commune, et cela pour entrer en fonctions le vingt-quatre avril prochain, a fixé, pour l'examen, le Lundi vingt-huit courant, à dix heures du matin, à la maison d'école dudit lieu. Objets d'enseignement: lecture, religion, chant sacré, écriture, orthographe, arithmétique; plus pour les filles: couture, tricotage, racommodage du linge et des bas, etc. Le régent lira à son tour au service divin. Bénéfice: logement, bois, 24 louis pour le régent, 18 louis pour l'insitutrice; plus, les leçons du soir à leur profit. Il est inutile de se présenter sans bons certificats. Point de journée aux aspirants.

L'envoi des exemplaires du bulletin de la Constituante étant calculé rigoureusement sur la base établie par l'art. 13 du réglement de cette assemblée; les personnes qui ne sont pas comprises dans l'une ou l'autre des classes qu'il désigne, sentiront qu'il est impossible au Greffe de satisfaire leur empressement, et que toute sollicitation à cet égard devient désormais également pénible pour celui qui la présente et pour celui qui se voit dans l'impossibilité d'y répondre. *Greffe du Bailliage de Porrentruy.*

Les transports du sel depuis Thanne et depuis Dieuze, vont avoir lieu, au prix de six francs par tonneau, depuis Thanne à Porrentruy.

MM. les Maires sont invités de publier le présent avis et de donner des certificats à ceux des voituriers qui iront à Thanne, afin qu'on leur confie le sel.

Première publication, fixée au 10 mai 1831.

Maison et dépendances et bien-fonds épars, à vendre par expropriation forcée;

Sur Henri-Charles Schaller, fils de Jean-Schaller, dit Cloutier, cultivateur, demeurant et domicilié à Rebeuvelier, Bailliage de Delémont.

SAVOIR:

1.° Une maison d'habitation, située au village de Rebeuvelier, rue dite au Petit-Bâle, avec une grange et une écurie joignant, le tout couvert en bardeaux, portées à la matrice de rôle, section *A*, article 28.

2. Un terrain nature de chenevière, situé lieu dit es Oeuchattes, sect. *B*, art. 52.
3. Une chenevière, située lieu dit es Oeuches, sect. *B*, art. 224, bis.
4. Un verger, situé lieu dit en Cras de Chenau, sect. *B*, art. 266.
5. Un champ, ensemencé en épeautre, situé lieu dit dos les Esserts, sect. *B*, art. 285.
6. Un pré, situé lieu dit es Petits-Esserts, sect. *B*, art 458, bis.
7. Un pré, situé lieu dit, dos Reimeux, sect. *C*, art. 847.
8. Un champ, ensemencé en épeautre, situé lieu dit au Cras de Chenat, sect. *B*, art. 267.
9. Un champ, situé lieu dit es Abues, sect. *C*, art 212.
10. Un pré, situé lieu dit aux Petits-Esserts, sect. *B*, art. 458.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés dans la banlieue de la commune de Rebeuvelier, arrondissement du Bailliage de Delémont, Canton de Berne, jouis et cultivés par Henri-Charles Schaller, fils de Jean, dit Cloutier, cultivateur, demeurant audit Rebeuvelier.

La saisie en a été faite à la requête du Sr. Baptiste Berbier, Négociant, demeurant et domicilié à Delémont, sur ledit Henri-Charles Schaller, suivant procès-verbal de l'huissier-baillival Helg, demeurant audit Delémont, du 28 décembre 1830, enregistré.

Une copie dudit procès-verbal a été remise à M. Joliat, Maire de la commune dudit Rebeuvelier, et une autre copie à M. Helg, Secrétaire-baillival à Delémont, qui tous deux, ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au Bureau des hypothèques établi à Delémont, ainsi qu'au Greffe du Tribunal dudit lieu, les vingt-trois février dernier, et trois mars courant.

La première publication du cahier des charges pour la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Delémont, le dix-neuf mai dix-huit cent trente-un.

Le Sr. Alexis Imhoff, agent de de Droit, demeurant audit Delémont, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Delémont, le 5 mars 1831.

Signé A. Imhoff, | *Agent de droit.*

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 8. März 1831.
Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . .	22	btz.	4 1/5	rap.	
Roggen . . .	15	btz.	0	rp.	— 17 btz. 3 rp.
Gerste . . .	9	btz.	0	rp.	— 11 btz. 0 rp.
Haber der Mütt	65	„	0	„	— 90 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 8 Mars 1831.
Prix moyen du boisseau

Epeautre égrugé,	22	bz.	4 2/5	rap.	
Seigle, . . .	15	bz	0	rp.	— 17 bz. 3 rp.
Orge	9	bz.	0	rp.	— 11 bz. 0 rp.
Avoine (le sac)	65	»	0	»	— 90 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 4. März 1831.
Preis von einem Sack.

Kernen . . .	17	Fr.	5	Btz.	— 21	Fr.	7 Btz.
Roggen . .	11	„	8	„	— 00	„	0
Gerste . . .	9	„	5	„	— 00	„	0
Blieben stehen Säck	1321.						

Prix des grains au marché de Bâle, du 4 Mars 1831.
Prix du sac.

Epeautre égrugé,	17	fr.	5	bz.	— 21	fr.	7 bz.
Seigle, . . .	11	»	8	»	— 00	»	0
Orge, . . .	9	»	5	»	— 00	»	0
Le nombre de sacs non vendus est de 1321.							

Kornmarkt-Preis.

Pruntrut, den 10. März 1831.

	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen	21	5
Mischelkorn	15	—
Haber	5	—
Gersten	11	—
Paschi	—	—
Wicken	11	—
Erbsen	22	—

Delsperg, den 9. März 1831.

Kernen	21	5
Roggen	—	—
Gersten	13	—
Erbsen	24	—
Linsen	20	—

PRIX DES GRAINS.

***Porrentruy*, du 10 Mars 1831.**

	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Prix moyen.		
Epeautre égrugé	21	5
Epeautre mélangé	15	—
Avoine	5	—
Orge	11	—
Boige	—	—
Vesces	11	—
Pois	22	—

***Delémont*, du 9 Mars 1831.**

Epeautre égrugé	21	5
Seigle	—	—
Orge	13	—
Pois	24	—
Lentilles	20	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	14
	— mi-blanc, id. . .	13
	— bis, id. . .	11
	Le bœuf, la livre, . .	21½
	Le veau, id. . . .	21½
	Le mouton, id. . . .	21½

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	15
	— mi-blanc, id. . . .	13
	— bis, id. . . .	11
	Le bœuf, la liv., . . .	22½
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	22½
	La Vache, id. . . .	15